

« Contrôleurs rédacteurs en chef, contrôleurs en chef, et receveurs de catégorie exceptionnelle :	Frs.
« 1 ^{re} classe	126.000
« 2 ^e classe	108.000
« Contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs de 1 ^{re} catégorie :	
« 1 ^{re} classe	108.000
« 2 ^e classe	99.000
« 3 ^e classe	90.000
« Contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs de 2 ^e catégorie :	
« Hors classe	81.000
« 1 ^{re} classe	72.000
« 2 ^e classe	63.000
« 3 ^e classe	54.000
« Contrôleurs stagiaires :	
« Nouveau régime	48.000
« Ancien régime	45.000
« Receveurs de 3 ^e catégorie et commis principaux :	
« Classe exceptionnelle :	
« Après 3 ans	84.000
« Avant 3 ans	75.000
« 1 ^{re} classe	69.000
« 2 ^e classe	64.500
« 3 ^e classe	60.000
« 4 ^e classe	55.500
« 5 ^e classe	51.000
« Commis :	
« 1 ^{re} classe	48.000
« 2 ^e classe	45.000
« 3 ^e classe	42.000
« Dames employées :	
« Hors classe	60.000
« 1 ^{re} classe	55.500
« 2 ^e classe	51.000
« 3 ^e classe	48.000
« 4 ^e classe	45.000
« 5 ^e classe	42.000
« 6 ^e classe	39.000
« Capitaines :	
« Hors classe	120.000
« 1 ^{re} classe	108.000
« 2 ^e classe	102.000
« 3 ^e classe	96.000
« Lieutenants :	
« 1 ^{re} classe	90.000
« 2 ^e classe	78.000
« 3 ^e classe	66.000
« Brigadiers chefs, premiers maîtres et gardes magasins :	
« 1 ^{re} classe	66.000
« 2 ^e classe	61.500
« Brigadiers et patrons :	
« 1 ^{re} classe	57.000
« 2 ^e classe	52.500
« 3 ^e classe	48.000

« Préposés et matelots :	
« 1 ^{re} classe	54.000
« 2 ^e classe	51.000
« 3 ^e classe	48.000
« 4 ^e classe	45.000
« 5 ^e classe	42.000
« 6 ^e classe	39.000
« 7 ^e classe et stagiaires	36.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés ci-dessus que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classes respectives.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois relatives aux bonifications d'ancienneté pour services militaires, la répartition des fonctionnaires entre les différentes classes ou échelons doit être telle que la dépense totale, pour l'ensemble du personnel, ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

ART. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront leur effet à compter du 1^{er} février 1945.

Fait à Paris, le 7 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,
R. PLEVEN.

DECRET N° 45-1387 du 23 juin 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles sont provisoirement maintenus en application les actes dits décret du 2 juin 1944 et arrêté du 18 janvier 1944 relatifs aux indemnités spéciales des sous-officiers des brigades des douanes;

Vu le décret validé du 29 octobre 1943 portant classification des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration des douanes dans les échelles de traitement fixées par la loi du 3 août 1943;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1944;

Sur le rapport du ministre des finances;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité spéciale allouée aux sous-officiers des brigades des douanes est, à compter du 1^{er} février 1945, fixé comme suit :

Brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes-magasins de 1^{re} classe : 6.000 francs.

Brigadiers-chefs, premiers maîtres et gardes-magasins de 2^e classe : 7.500 francs.

Brigadiers et patrons : 7.500 francs.

ART. 2. — Il est alloué, à compter du 1^{er} février 1945, aux préposés et matelots des douanes, une indemnité spéciale dont le montant annuel est fixé aux taux suivants :

Préposés de 1^{re} classe : 6.000 francs.

Préposés de 2^e classe : 4.500 francs.

Préposés autres classes : 3.000 francs.

Cette indemnité est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre des Finances,

R. PLEVEN.

Adjointes techniques des T. P.

ARRETE N° 260 Cab. du 8 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 avril 1928 fixant le maxima des compléments de solde pouvant être accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des mines aux colonies, promulgué au Togo le 23 mai 1928;

Vu le décret du 11 septembre 1931 portant fixation du nombre d'emplois comportant le grade et le traitement d'ingénieur général des Travaux Publics des colonies, promulgué au Togo le 3 décembre 1931;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, promulgué au Togo le 21 août 1945;

Vu le décret n° 45-1621 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques des travaux publics et des mines des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 45-0175 du 28 décembre 1945 relatif à l'attribution du complément de solde aux adjoints techniques du cadre général des Travaux Publics et Mines des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance N° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance N° 45-1530 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Vu le décret validé N° 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des Travaux Publics et Mines des Colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret N° 45-1621 du 18 juillet 1945 relatif aux traitements et aux classes des adjoints techniques du cadre général des Travaux Publics et Mines des colonies;

Vu les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931 fixant les compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et Mines des Colonies;

Sur la proposition du Ministre des colonies et l'avis conforme du Ministre des Finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret validé n° 1235 du 9 mai 1944 portant classification des adjoints techniques du cadre général des Travaux Publics et Mines des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, est modifié comme suit :

« Le complément de solde, soumis aux retenues pour pension, attribué aux adjoints techniques des Travaux Publics et des Mines des colonies par les décrets des 22 avril 1928 et 11 septembre 1931, a le caractère de supplément de traitement et suit le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application de la majoration coloniale prévue par le décret du 11 juillet 1945 ».

Le taux annuel en est fixé à 15.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} février 1945 en ce qui concerne le personnel en position de service dans la Métropole et à compter du 15 avril 1945 en ce qui concerne le personnel ne se trouvant pas dans cette position.

Fait à Paris, le 28 décembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre des Colonies,

Jacques SOUSTELLE.